

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'USS N'EST PAS ASSEZ REPRESENTATIVE POUR LE HAUT CONSEIL DU FINANCEMENT
DE LA PROTECTION SOCIALE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 04 juin 2014, UNION SYNDICALE SOLIDAIRES \(3640008\) : « L'USS n'est pas assez représentative pour le Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (24).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'USS N'EST PAS ASSEZ REPRESENTATIVE POUR LE HAUT CONSEIL DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE

CE, 4 juin 2014, n° 364008, Union syndicale solidaires : JurisData n° 2014-012065

L'Union syndicale solidaires (USS) a attaqué en excès de pouvoir deux actes administratifs unilatéraux : le décret n° 2012-1070 du 20 septembre 2012 relatif au Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFPS) et l'arrêté du Premier ministre du 24 septembre 2012 portant nomination à cette institution. Concrètement, le Gouvernement a décidé il y a deux ans d'augmenter considérablement (de 16 à 49 !) le nombre de membres l'entourant en son HCFPS. Toutefois, parmi les 18 nouveaux membres représentant les organisations syndicales et professionnelles, l'USS n'a été retenue ce qu'elle conteste pensant être une organisation représentative de la fonction publique. Tel n'est pas l'avis du Gouvernement, ici suivi par le Conseil d'État, qui relève qu'aux « *dernières élections aux comités techniques du 20 octobre 2011 une audience, dans l'ensemble des trois fonctions publiques, inférieure à celle de l'UNSA et de la FSU* ». Alors, « *en attribuant les deux sièges supplémentaires réservés aux organisations professionnelles et syndicales à un représentant de chacune de ces deux organisations, le pouvoir réglementaire, qui n'était pas tenu de créer un troisième siège supplémentaire, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a méconnu ni le principe général de représentativité ni le principe d'égalité* ». Par principe, en outre, avait rappelé le juge en son deuxième considérant : « *le pouvoir réglementaire dispose (...) d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la composition des organismes chargés de missions d'expertise et de réflexion placés auprès des autorités de l'État* » et ce, hors l'hypothèse d'une erreur manifeste d'appréciation. Cela dit, et après avoir conclu au rejet de la première requête de l'USS, le Conseil d'État s'est déclaré incompétent sur la seconde (à propos de l'arrêté primo-ministériel du 24 septembre 2012) dont l'examen a été renvoyé, en premier ressort, au tribunal administratif de Paris.